

CANADA

TREATY SERIES, 1946

No. 3

CONVENTION

CONCERNING THE

PROTECTION AGAINST ACCIDENTS OF WORKERS  
EMPLOYED IN LOADING AND UNLOADING SHIPS

ADOPTED BY

THE INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE

ON THE 27th APRIL, 1932

(Canadian Ratification deposited on 6th April, 1946)

RECUEIL DES TRAITÉS 1946

N° 3

CONVENTION

CONCERNANT LA

PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS  
DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT  
ET AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX

ADOPTÉE PAR LA

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
LE 27 AVRIL 1932

(La Ratification du Canada a été déposée le 6 avril 1946)



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1946

32 756 443

61632490

53 852 954

b. 3192581



CANADA

No. 3

CONVENTION

PROTECTION AGAINST ACCIDENTS OF WORKERS EMPLOYED IN LOADING AND UNLOADING SHIPS  
(REVISED 1932).

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Sixteenth Session on 12 April 1932, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the partial revision of the Convention concerning the protection against accidents of workers employed in loading or unloading ships adopted by the Conference at its Twelfth Session, which is the fourth item on the Agenda of the Session, and

Considering that these proposals must take the form of a Draft International Convention,

adopts, this twenty-seventh day of April of the year one thousand nine hundred and thirty-two, the following Draft Convention for ratification by the Members of the International Labour Organization, in accordance with the provisions of Part XIII of the Treaty of Versailles and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace:

RECEUIL DES TRAITÉS

*Article 1*

For the purpose of this Convention:

- (1) the term "processes" means and includes all or any part of the work performed on shore or on board ship of loading or unloading any ship whether engaged in maritime or inland navigation, excluding ships of war, in, on, or at any maritime or inland port, harbour, dock, wharf, quay or similar place at which such work is carried on; and
- (2) the term "worker" means any person employed in the processes.

ET AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX

ADAPTER LA

*Article 2*

Any regular approach over a dock, wharf, quay or similar premises which workers have to use for going to or from a working place at which the processes are carried on and every such working place on shore shall be maintained with due regard to the safety of the workers using them.

In particular,

(1) every said working place on shore and any dangerous parts of any said approach thereto from the nearest highway shall be safely and efficiently lighted;

(2) wharves and quays shall be kept sufficiently clear of goods to maintain a clear passage to the means of access referred to in Article 3;

(3) where any space is left along the edge of any wharf or quay, it shall be at least 3 feet (90 cm.) wide and clear of all obstructions other than fixed structures, plant and appliances in use; and



# CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT ET AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS (REVISÉE EN 1932).

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 12 avril 1932 en sa seizième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la revision partielle de la convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents adoptée par la Conférence à sa douzième session, question qui constitue le quatrième point de l'ordre du jour de la session, et

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-septième jour d'avril mil neuf cent trente deux, le projet de convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

## Article 1

Aux fins de la présente convention:

(1) le terme "opérations" signifie et comprend tout ou partie du travail effectué, à terre ou à bord, pour le chargement ou le déchargement de tout bateau affecté à la navigation maritime ou intérieure, à l'exclusion des bâtiments de guerre, dans tout port maritime ou intérieur, sur tout dock, wharf, quai ou autre endroit analogue où ce travail est effectué; et

(2) le terme "travailleur" comprend toute personne employée aux dites opérations.

## Article 2

Toutes voies d'accès régulières passant par un bassin, wharf, quai ou autre lieu semblable et que les travailleurs ont à utiliser pour se rendre à l'emplacement de travail où sont effectuées les opérations ou pour en revenir, ainsi que tous emplacements de travail situés à terre, devront être maintenus dans un état propre à assurer la sécurité des travailleurs qui les utilisent.

En particulier,

(1) tous lieux de travail à terre et toutes parties dangereuses des voies d'accès précitées y conduisant à partir du chemin public le plus proche, devront être pourvus d'un éclairage efficace et sans danger;

(2) les wharfs et les quais seront suffisamment débarrassés de marchandises pour maintenir un libre passage vers les moyens d'accès visés à l'article 3;

(3) lorsqu'un passage est laissé le long du bord du quai ou du wharf, il devra avoir au moins 90 centimètres de large (3 pieds) et être libre de tous obstacles autres que les constructions fixes, les appareils et les engins en usage;



(4) so far as is practicable having regard to the traffic and working,

(a) all dangerous parts of the said approaches and working places (e.g. dangerous breaks, corners and edges) shall be adequately fenced to a height of not less than 2 feet 6 inches (75 cm.);

(b) dangerous footways over bridges, caissons and dock gates shall be fenced to a height of not less than 2 feet 6 inches (75 cm.) on each side, and the said fencing shall be continued at both ends to a sufficient distance which shall not be required to exceed 5 yards (4 m. 50).

(5) The measurement requirements of paragraph (4) of this Article shall be deemed to be complied with, in respect of appliances in use at the date of the ratification of this Convention, if the actual measurements are not more than 10 per cent. less than the measurements specified in the said paragraph (4).

### Article 3

(1) When a ship is lying alongside a quay or some other vessel for the purpose of the processes, there shall be safe means of access for the use of the workers at such times as they have to pass to or from the ship, unless the conditions are such that they would not be exposed to undue risk if no special appliance were provided.

(2) The said means of access shall be:

(a) where reasonably practicable, the ship's accommodation ladder, a gangway or a similar construction;

(b) in other cases a ladder

(3) The appliances specified in paragraph (2) (a) of this Article shall be at least 22 inches (55 cm.) wide, properly secured to prevent their displacement, not inclined at too steep an angle, constructed of materials of good quality and in good condition, and securely fenced throughout to a clear height of not less than 2 feet 9 inches (82 cm.) on both sides, or in the case of the ship's accommodation ladder securely fenced to the same height on one side, provided that the other side is properly protected by the ship's side.

Provided that any appliances as aforesaid in use at the date of the ratification of this Convention shall be allowed to remain in use:

(a) until the fencing is renewed if they are fenced on both sides to a clear height of at least 2 feet 8 inches (80 cm.);

(b) for two years from the date of ratification if they are fenced on both sides to a clear height of at least 2 feet 6 inches (75 cm.).

(4) The ladders specified in paragraph (2) (b) of this Article shall be of adequate length and strength, and properly secured.

(5) (a) Exceptions to the provisions of this Article may be allowed by the competent authorities when they are satisfied that the appliances specified in the Article are not required for the safety of the workers.



(4) dans la mesure où ce sera praticable, eu égard au trafic et au service,

(a) toutes parties dangereuses de ces voies d'accès et lieux de travail (par exemple: ouvertures, tournants et bords dangereux) devront être munis de garde-corps appropriés d'une hauteur d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces);

(b) les passages dangereux sur les ponts, caissons et vannes de bassin devront être munis de chaque côté, jusqu'à une hauteur d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces) de garde-corps continués à chaque extrémité, sur une longueur suffisante qui n'aura pas à dépasser 4 m. 50 (5 yards).

(5) Les conditions de dimensions prévues par le paragraphe 4 du présent article seront considérées comme satisfaites, en ce qui concerne les engins en usage à la date de la ratification de la présente convention, si les chiffres des mesures effectivement réalisées ne sont pas inférieurs de plus de 10 pour cent aux chiffres mentionnés dans ledit paragraphe 4.

### Article 3

(1) Lorsqu'un bateau est mouillé près d'un quai ou d'un autre bâtiment en vue des opérations à effectuer, des moyens d'accès offrant des garanties de sécurité devront être à la disposition des travailleurs pour se rendre sur le bateau ou en revenir, à moins que les circonstances soient telles qu'ils puissent le faire, en l'absence de dispositifs spéciaux, sans être exposés inutilement à des risques d'accidents.

(2) Ces moyens d'accès devront consister:

(a) lorsque ce sera raisonnablement praticable, en l'échelle de coupée du bateau, en une passerelle ou un dispositif analogue;

(b) dans les autres cas, en une échelle.

(3) Les dispositifs spécifiés à la lettre (a) du paragraphe (2) du présent article devront avoir une largeur d'au moins 55 centimètres (22 pouces); ils devront être solidement fixés de façon à ne pouvoir se déplacer; leur inclinaison ne devra pas être trop forte et les matériaux employés pour leur construction devront être de bonne qualité et en bon état; ils devront être munis des deux côtés sur toute leur longueur d'un garde-corps efficace d'une hauteur nette d'au moins 82 centimètres (2 pieds 9 pouces) ou, s'il s'agit de l'échelle de coupée, munis d'un garde-corps efficace de la même hauteur d'un seul côté à la condition que l'autre côté soit efficacement protégé par le flanc du bateau.

Toutefois, tous dispositifs de cette nature en usage à la date de la ratification de la présente convention pourront rester en service:

(a) pour ceux qui sont munis sur les deux côtés de garde-corps d'une hauteur nette d'au moins 80 centimètres (2 pieds 8 pouces), jusqu'à ce que ceux-ci soient renouvelés;

(b) pour ceux qui sont munis sur les deux côtés de garde-corps d'une hauteur nette d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces, pendant deux années à dater de la ratification de la présente convention.

(4) Les échelles spécifiées à la lettre (b) du paragraphe (2) du présent article seront d'une longueur et d'une solidité suffisantes et convenablement assujetties.

(5) (a) Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par les autorités compétentes chaque fois qu'elles estimeront que les dispositifs spécifiés ne sont pas indispensables à la sécurité des travailleurs.



(b) The provisions of this Article shall not apply to cargo states or cargo gangways when exclusively used for the process.

(6) Workers shall not use, or be required to use, any other means of access than the means specified or allowed by this Article.

#### Article 4

When the workers have to proceed to or from a ship by water for the processes, appropriate measures shall be prescribed to ensure their safe transport, including the conditions to be complied with by the vessels used for this purpose.

#### Article 5

(1) When the workers have to carry on the processes in a hold the depth of which from the level of the deck to the bottom of the hold exceeds 5 feet (1 m. 50), there shall be safe means of access from the deck to the hold for their use.

(2) The said means of access shall ordinarily be by ladder, which shall not be deemed to be safe unless it complies with the following conditions:

- (a) provides foothold of a depth, including any space behind the ladder, of not less than  $4\frac{1}{2}$  inches ( $11\frac{1}{2}$  cm.) for a width of not less than 10 inches (25 cm.) and a firm handhold;
- (b) is not recessed under the deck more than is reasonably necessary to keep it clear of the hatchway;
- (c) is continued by and is in line with arrangements for secure handhold and foothold on the coamings (e.g., cleats or cups);
- (d) the said arrangements on the coamings provide foothold of a depth, including any space behind the said arrangements of not less than  $4\frac{1}{2}$  inches ( $11\frac{1}{2}$  cm.) for a width of not less than 10 inches (25 cm.);
- (e) if separate ladders are provided between the lower decks, the said ladders are as far as practicable in line with the ladder from the top deck.

Where, however, owing to the construction of the ship, the provision of a ladder would not be reasonably practicable, it shall be open to the competent authorities to allow other means of access, provided that they comply with the conditions laid down in this Article for ladders so far as they are applicable.

In the case of ships existing at the date of the ratification of this Convention the measurement requirements of sub-paragraphs (a) and (d) of this paragraph shall be deemed to be complied with, until the ladders and arrangements are replaced, if the actual measurements are not more than 10 per cent less than the measurements specified in the said paragraphs (a) and (d).

(3) Sufficient free passage to the means of access shall be left at the coamings.

(4) Shaft tunnels shall be equipped with adequate handhold and foothold on both sides.



(b) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux plateformes ou passerelles de manutention lorsqu'elles sont exclusivement employées pour les opérations.

(6) Les travailleurs ne devront pas utiliser et ne pourront être tenus d'utiliser d'autres moyens d'accès que ceux qui sont spécifiés ou autorisés par le présent article.

#### Article 4

Pour le cas où les travailleurs doivent se rendre par eau sur un bateau ou en revenir à l'occasion des opérations, des mesures appropriées devront être prévues pour assurer la sécurité de leur transport y compris la détermination des conditions auxquelles doivent satisfaire les embarcations utilisées pour ce transport.

#### Article 5

(1) Lorsque les travailleurs ont à effectuer les opérations dans des cales dont le fond est situé à plus de 1 m. 50 (5 pieds) du niveau du pont, des moyens d'accès offrant des garanties de sécurité devront être mis à leur disposition.

(2) Ces moyens d'accès consisteront ordinairement en une échelle et celle-ci ne sera considérée comme présentant des garanties de sécurité que:

(a) si elle offre aux pieds un appui dont la profondeur augmentée de l'espace derrière l'échelle est d'au moins 11 cm.  $\frac{1}{2}$  (4 pouces  $\frac{1}{2}$ ) pour une largeur d'au moins 25 cm. (10 pouces) et aux mains un appui solide;

(b) si elle n'est pas placée en retrait sous le pont plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour qu'elle n'empiète pas sur les écoutilles;

(c) si elle est continuée par et est dans la même ligne que des dispositifs offrant un appui solide aux pieds et aux mains, placés sur les surbaux des écoutilles (par exemple des taquets ou tasseaux);

(d) si les dispositifs visés à l'alinéa précédent offrent aux pieds un appui dont la profondeur augmentée de l'espace derrière ces dispositifs est d'au moins 11 cm.  $\frac{1}{2}$  (4 pouces  $\frac{1}{2}$ ) pour une largeur d'au moins 25 cm. (10 pouces);

(e) si, au cas où il existe des échelles distinctes entre les ponts inférieurs échelles sont, dans la mesure du possible, dans la même ligne que l'échelle partant du pont supérieur.

Toutefois, lorsqu'en raison de la construction du bateau, on ne pourrait raisonnablement exiger l'installation d'une échelle, les autorités compétentes auront la faculté d'autoriser d'autres moyens d'accès, à la condition que ces moyens d'accès remplissent, dans la mesure où elles sont applicables, les conditions prescrites pour les échelles par le présent article.

Dans le cas des bateaux existant à la date de la ratification de la présente convention et jusqu'au remplacement des échelles et dispositifs, les conditions de dimensions prévues par les alinéas (a) et (d) du présent paragraphe seront considérées comme satisfaites si les chiffres des mesures effectivement réalisées ne sont pas inférieurs de plus de 10 pour cent aux chiffres mentionnés dans lesdits alinéas (a) et (d).

(3) Un espace suffisant pour permettre d'atteindre les moyens d'accès devra être laissé libre près des surbaux des écoutilles.

(4) Les tunnels des arbres devront être munis des deux côtés de poignées et d'appuie-pieds appropriés.



(5) When a ladder is to be used in the hold of a vessel which is not decked it shall be the duty of the contractor undertaking the processes to provide such ladder. It shall be equipped at the top with hooks or with other means for firmly securing it.

(6) The workers shall not use, or be required to use, other means of access than the means specified or allowed by this Article.

(7) Ships existing at the date of ratification of this Convention shall be exempt from compliance with the measurements in paragraph (2) (a) and (d) and from the provisions of paragraph (4) of this Article for a period not exceeding four years from the date of ratification of this Convention.

#### Article 6

(1) While the workers are on a ship for the purpose of the processes, every hatchway of a cargo hold accessible to the workers, which exceeds 5 feet (1 m. 50) in depth from the level of the deck to the bottom of the hold, and which is not protected to a clear height of 2 feet 6 inches (75 cm.) by the coamings, shall, when not in use for the passage of goods, coal or other material, either be securely fenced to a height of 3 feet (90 cm.) or be securely covered. National laws or regulations shall determine whether the requirements of this paragraph shall be enforced during meal times and other short interruptions of work.

(2) Similar measures shall be taken when necessary to protect all other openings in a deck which might be dangerous to the workers.

#### Article 7

When the processes have to be carried on a ship, the means of access thereto and all places on board at which the workers are employed or to which they may be required to proceed in the course of their employment shall be efficiently lighted.

The means of lighting shall be such as not to endanger the safety of the workers nor to interfere with the navigation of other vessels.

#### Article 8

In order to ensure the safety of the workers when engaged in removing or replacing hatch coverings and beams used for hatch coverings,

(1) hatch coverings and beams used for hatch coverings shall be maintained in good condition;

(2) hatch coverings shall be fitted with adequate hand grips, having regard to their size and weight, unless the construction of the hatch or the hatch coverings is of a character rendering the provision of hand grips unnecessary;

(3) beams used for hatch coverings shall have suitable gear for removing and replacing them of such a character as to render it unnecessary for workers to go upon them for the purpose of adjusting such gear;

(4) all hatch coverings and fore and aft and thwart-ship beams shall, in so far as they are not interchangeable, be kept plainly marked to indicate the deck and hatch to which they belong and their position therein;



(5) Lorsqu'une échelle devra être utilisée dans la cale d'un bateau non ponté, il appartiendra à l'entrepreneur des opérations de fournir cette échelle. Elle devra être munie à sa partie supérieure de crochets ou d'autres dispositifs permettant de la fixer solidement.

(6) Les travailleurs ne pourront utiliser ni être tenus d'utiliser des moyens d'accès autres que ceux qui sont spécifiés ou autorisés dans le présent article.

(7) Les bateaux existant à la date de la ratification de la présente convention seront exemptés des conditions de dimensions imposées par les dispositions du paragraphe 2 (alinéas a et d) et des prescriptions du paragraphe 4 du présent article, pendant un délai n'excédant pas quatre ans à partir de la date de cette ratification.

#### Article 6

(1) Pendant que les travailleurs sont à bord du bateau pour effectuer les opérations, toute écoutille de cale de marchandises accessible aux travailleurs, dont la profondeur, mesurée depuis le niveau du pont jusqu'au fond de la cale, dépasse 1 m. 50 (5 pieds) et qui n'est pas protégée jusqu'à une hauteur nette d'au moins 75 cm. (2 pieds 6 pouces) par les surbaux, devra, lorsqu'elle n'est pas utilisée pour le passage de marchandises, de charbon ou d'autres matériaux, être entourée d'un garde-corps efficace jusqu'à une hauteur de 90 cm. (3 pieds) ou être efficacement fermée. La législation nationale décidera si les dispositions du présent paragraphe doivent être appliquées pendant la durée des repas et d'autres courtes interruptions de travail.

(2) Des mesures semblables seront prises en cas de besoin pour protéger toutes autres ouvertures dans le pont qui pourraient présenter un danger pour les travailleurs.

#### Article 7

Lorsque les opérations doivent être effectuées à bord d'un bateau, les moyens d'accès à ce bateau ainsi que tous les endroits du bord où les travailleurs sont occupés ou peuvent être appelés à se rendre au cours de leur occupation devront être efficacement éclairés.

Les moyens d'éclairage utilisés devront être tels qu'ils ne puissent mettre en danger la sécurité des travailleurs, ni gêner la navigation d'autres bateaux.

#### Article 8

En vue d'assurer la sécurité des travailleurs lorsqu'ils sont occupés à enlever ou à mettre en place les panneaux d'écoutes ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutes,

(1) les panneaux d'écoutes ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutes seront entretenus en bon état;

(2) les panneaux d'écoutes seront munis de poignées appropriées à leur dimension et à leur poids, à moins que la construction de l'écoute ou des panneaux d'écoutes soit telle qu'elle rende des poignées inutiles;

(3) les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutes seront munis, pour leur enlèvement et remise en place, de dispositifs tels que les travailleurs n'aient pas besoin de monter sur ces barrots et galiotes pour y fixer les dispositifs dont il s'agit;

(4) tous les panneaux d'écoutes, barrots et galiotes devront, pour autant qu'ils ne sont pas interchangeables, être marqués clairement pour indiquer le pont et l'écoute auxquels ils appartiennent ainsi que leur position sur ceux-ci;



(5) hatch coverings shall not be used in the construction of cargo stages or for any other purpose which may expose them to damage.

### Article 9

Appropriate measures shall be prescribed to ensure that no hoisting machine, or gear, whether fixed or loose, used in connection therewith, is employed in the processes on shore or on board ship unless it is in a safe working condition.

In particular,

(1) before being taken into use, the said machines, fixed gear on board ship accessory thereto as defined by national laws or regulations, and chains and wire ropes used in connection therewith, shall be adequately examined and tested, and the safe working load thereof certified, in the manner prescribed and by a competent person acceptable to the national authorities;

(2) after being taken into use, every hoisting machine, whether used on shore or on board ship, and all fixed gear on board ship accessory thereto as defined by national laws or regulations shall be thoroughly examined or inspected as follows:

(a) to be thoroughly examined every four years and inspected every twelve months: derricks, goose necks, mast bands, derrick bands, eye-bolts, spans and any other fixed gear the dismantling of which is specially difficult;

(b) to be thoroughly examined every twelve months: all hoisting machines (e.g. cranes, winches), blocks, shackles and all other accessory gear not included in (a).

All loose gear (e.g. chains, wire ropes, rings, hooks) shall be inspected on each occasion before use unless they have been inspected within the previous three months.

Chains shall not be shortened by tying knots in them and precautions shall be taken to prevent injury to them from sharp edges.

A thimble or loop splice made in any wire rope shall have at least three trucks with a whole strand of rope and two tucks with one half of the wires cut out of each strand; provided that this requirement shall not operate to prevent the use of another form of splice which can be shown to be as efficient as the form hereby prescribed.

(3) Chains and such similar gear as is specified by national laws or regulations (e.g. hooks, rings, shackles, swivels) shall, unless they have been subjected to such other sufficient treatment as may be prescribed by national laws or regulations, be annealed as follows under the supervision of a competent person acceptable to the national authorities:

(a) In the case of chains and the said gear carried on board ship:

(i) half inch ( $12\frac{1}{2}$  mm.) and smaller chains or gear in general use once at least in every six months;

(ii) all other chains or gear (including span chains but excluding bridle chains attached to derricks or masts) in general use once at least in every twelve months;



(5) les panneaux d'écoutes ne pourront être employés pour la construction de plateformes servant à la manutention de la cargaison, ni pour tout autre but qui les exposerait à être endommagés.

#### Article 9

Des mesures appropriées seront prises pour que les appareils de levage ainsi que tous engins accessoires, fixes ou mobiles, ne soient employés pour les opérations, à terre ou à bord d'un bateau, que s'ils se trouvent en état de fonctionner sans danger.

En particulier,

(1) avant leur mise en service, lesdits appareils et les engins fixes à bord considérés comme leurs accessoires par les législations nationales ainsi que les chaînes et câbles métalliques dont l'usage est lié à leur fonctionnement, devront, par les soins d'une personne compétente admise par les autorités nationales et dans les conditions prescrites, être dûment vérifiés et essayés et leur maximum de charge être attesté par un certificat;

(2) après sa mise en service, tout appareil de levage utilisé à terre ou à bord, et tous engins fixes à bord considérés comme ses accessoires par les législations nationales, sera examiné à fond ou inspecté dans les conditions suivantes:

(a) seront examinés à fond, tous les quatre ans et inspectés tous les douze mois: les mâts de charge, pivots et colliers de mâts et de mâts de charge, œillets, pantoires, et tous autres engins fixes dont le démontage est particulièrement difficile;

(b) seront examinés à fond tous les douze mois: tous appareils de levage (tels que les grues, treuils), mouffes, manilles et tous autres engins accessoires qui ne seront pas visés sous la lettre (a).

Tous engins mobiles (par exemple les chaînes, câbles métalliques, anneaux crochets) feront l'objet d'une inspection préalable, chaque fois qu'ils seront mis en usage,—sauf dans le cas où ils auraient été inspectés depuis moins de trois mois.

Les chaînes ne devront pas être raccourcies au moyen de nœuds, et des précautions seront prises pour éviter qu'elles ne soient endommagées par frottement contre des arêtes vives.

Les œillets ou épissures des câbles métalliques devront comporter au moins trois tours avec un toron entier du câble et deux tours avec la moitié des fils coupés dans chaque toron. Toutefois, cette prescription ne devra pas avoir pour effet d'empêcher l'usage d'une autre forme d'épissure d'une efficacité aussi évidente que celle qui est stipulée par la présente disposition.

(3) Les chaînes et tels engins similaires que spécifient les législations nationales (par exemple les crochets, anneaux, boucles, émerillons) devront, à moins qu'ils n'aient été soumis à tel autre traitement suffisant que peuvent prescrire ces législations nationales, être recuits dans les conditions ci-après, sous le contrôle d'une personne compétente admise par les autorités nationales:

(a) Chaînes et engins précités qui sont à bord du bateau:

(i) chaînes et engins régulièrement utilisés de 12 millimètres et demi (un demi-pouce) ou moins, une fois tous les six mois;

(ii) tous autres chaînes et engins (y compris les chaînes de pantoire, mais à l'exclusion des chaînes-bridées attachées aux mâts de charge ou aux mâts) régulièrement utilisés, une fois tous les douze mois;

Toutefois, dans le cas des engins de cette nature utilisés exclusivement sur les grues et autres appareils de levage à main, l'intervalle prévu au sous-paragraphe 1, sera de douze mois au lieu de six et l'inter-



Provided that in the case of such gear used solely on cranes and other hoisting appliances worked by hand, twelve months shall be substituted for six months in sub-paragraph (i) and two years for twelve months in sub-paragraph (ii);

Provided also that, if the competent authority is of opinion that owing to the size, design, material or infrequency of use of any of the said gear the requirements of this paragraph as to annealing are not necessary for the protection of the workers, it may, by certificate in writing (which it may at its discretion revoke), exempt such gear from the said requirements subject to such conditions as may be specified in the said certificate.

(b) In the case of chains and the said gear not carried on board ship: Measures shall be prescribed to secure the annealing of the said chains and gear.

(c) In the case of the said chains and gear whether carried on board ship or not, which have been lengthened, altered or repaired by welding, they shall thereupon be tested and re-examined.

(4) Such duly authenticated records as will provide sufficient *prima facie* evidence of the safe condition of the machines and gear concerned shall be kept, on shore or on the ship as the case may be, specifying the safe working load and the dates and results of the tests and examinations referred to in paragraphs (1) and (2) of this Article and of the annealings or other treatment referred to in paragraph (3).

Such records shall, on the application of any person authorized for the purpose, be produced by the person in charge thereof.

(5) The safe working load shall be kept plainly marked on all cranes, derricks and chain slings and on any similar hoisting gear used on board ship as specified by national laws or regulations. The safe working load marked on chain slings shall either be in plain figures or letters upon the chains or upon a tablet or ring of durable material attached securely thereto.

(6) All motors, cogwheels, chain and friction gearing, shafting, live electric conductors and steam pipes shall (unless it can be shown that by their position and construction they are equally safe to every worker employed as they would be if securely fenced) be securely fenced so far as is practicable without impeding the safe working of the ship.

(7) Cranes and winches shall be provided with such means as will reduce to a minimum the risk of the accidental descent of a load while in process of being lifted or lowered.

(8) Appropriate measures shall be taken to prevent exhaust steam from and, so far as practicable, live steam to any crane or winch obscuring any part of the working place at which a worker is employed.

(9) Appropriate measures shall be taken to prevent the foot of a derrick being accidentally lifted out of its socket or support.

#### Article 10

Only sufficiently competent and reliable persons shall be employed to operate lifting or transporting machinery whether driven by mechanical power or otherwise, or to give signals to a driver of such machinery or to attend to cargo falls on winch ends or winch drums.



valle prévu au sous-paragraphe 2, sera de deux ans au lieu de douze mois;

De même, dans le cas où l'autorité compétente estime, en raison des dimensions, de la structure, des matériaux ou de la rareté d'utilisation de tous engins précités, que l'observation des prescriptions du présent paragraphe concernant les recuissons n'est pas nécessaire pour la protection des travailleurs, cette autorité peut, au moyen d'un certificat écrit (qu'elle peut révoquer à son gré), exempter ces engins de l'application desdites prescriptions, sous réserve des conditions qui peuvent être fixées dans le certificat.

(b) Chaînes et engins précités qui ne sont pas à bord:

Des mesures seront prévues pour assurer la recuisson de ces chaînes et engins.

(c) Chaînes et engins précités qui sont ou non à bord:

Les chaînes et engins qui auront été rallongés, modifiés ou réparés par soudure devront être essayés et vérifiés de nouveau.

(4) On conservera à terre ou à bord, suivant les cas, des procès-verbaux dûment authentiques qui constitueront une présomption suffisante de la sécurité du fonctionnement des appareils et des engins dont il s'agit; ces procès-verbaux devront indiquer le maximum de charge autorisé, ainsi que la date et le résultat des essais et vérifications visés aux paragraphes (1) et (2) du présent article et des recuissons ou autres traitements visés au paragraphe (3).

Ces procès-verbaux devront être présentés par la personne qui en est chargée à la demande de toute personne qualifiée à cet effet.

(5) On devra marquer et maintenir sur toutes les grues, mâts de charge et chaînes d'élingues, ainsi que sur tous engins de levage similaires utilisés à bord, tels qu'ils sont spécifiés par les législations nationales, l'indication distincte du maximum de charge autorisé. Le maximum de charge indiqué sur les chaînes elles-mêmes ou bien sur une plaque ou anneau en matière durable solidement attaché à ces chaînes.

(6) Tous les moteurs, roues dentées, appareils de transmission à chaîne ou à frottement, conducteurs électriques sous tension et tuyaux de vapeur devront (à moins qu'il ne soit prouvé que par leur position ou leur construction ils présentent, du point de vue de la sécurité de tous les travailleurs employés, les mêmes garanties que s'ils étaient efficacement protégés) être munis de dispositifs de protection dans la mesure où cela est pratiquement réalisable sans nuire à la sécurité de la manœuvre du bateau.

(7) Les grues et les treuils devront être pourvus de moyens propres à réduire au minimum le risque de la chute accidentelle de la charge pendant qu'ils l'enlèvent ou qu'ils l'abaissent.

(8) Des mesures appropriées devront être prises pour empêcher la vapeur d'échappement et, dans la mesure du possible, la vapeur vive de tout treuil ou grue de gêner la visibilité en tout lieu de travail où un travailleur est occupé.

(9) Des mesures appropriées devront être prises pour empêcher l'enlèvement involontaire du pied d'un mât de charge de son support.

#### Article 10

Seules les personnes suffisamment compétentes et dignes de confiance devront être employées à la conduite des appareils de levage ou de transport, qu'ils soient mus mécaniquement ou d'une autre façon, ou à faire des signaux aux conducteurs de ces appareils, ou encore à surveiller le cartahu actionné par les tambours ou poupées de treuils.



*Article 11*

(1) No load shall be left suspended from any hoisting machine unless there is a competent person actually in charge of the machine while the load is so left.

(2) Appropriate measures shall be prescribed to provide for the employment of a signaller where this is necessary for the safety of the workers.

(3) Appropriate measures shall be prescribed with the object of preventing dangerous methods of working in the stacking, unstacking, stowing and unstowing of cargo, or handling in connection therewith.

(4) Before work is begun at a hatch the beams thereof shall either be removed or be securely fastened to prevent their displacement.

(5) Precautions shall be taken to facilitate the escape of the workers when employed in a hold or on 'tween decks in dealing with coal or other bulk cargo.

(6) No stage shall be used in the processes unless it is substantially and firmly constructed, adequately supported and where necessary securely fastened.

No truck shall be used for carrying cargo between ship and shore on a stage so steep as to be unsafe.

Stages shall where necessary be treated with suitable material to prevent the workers slipping.

(7) When the working space in a hold is confined to the square of the hatch, and except for the purpose of breaking out or making up slings,

(a) hooks shall not be made fast in the hands or fastenings of bales of cotton, wool, cork, gunny-bags, or other similar goods;

(b) can-hooks shall not be used for raising or lowering a barrel when owing to the construction or condition of the barrel or of the hooks their use is likely to be unsafe.

(8) No gear of any description shall be loaded beyond the safe working load save in exceptional cases and then only in so far as may be allowed by national laws or regulations.

(9) In the case of shore cranes with varying capacity (e.g. raising and lowering jib with load capacity varying according to the angle) an automatic indicator or a table showing the safe working loads at the corresponding inclinations of the jib shall be provided on the crane.

*Article 12*

National laws or regulations shall prescribe such precautions as may be deemed necessary to ensure the proper protection of the workers, having regard to the circumstances of each case, when they have to deal with or work in proximity to goods which are in themselves dangerous to life or health by reason either of their inherent nature or of their condition at the time, or work where such goods have been stowed.



*Article 11*

(1) Aucune charge ne devra rester suspendue à un appareil de levage si la marche de cet appareil n'est pas sous le contrôle effectif d'une personne compétente pendant que la charge est ainsi suspendue.

(2) Des mesures appropriées devront être prévues pour qu'une personne soit chargée de faire des signaux si sa présence est nécessaire à la sécurité des travailleurs.

(3) Des mesures appropriées devront être prévues pour éviter qu'on emploie des méthodes de travail dangereuses dans l'empilement ou le désentassement, l'arrimage ou le désarrimage de la cargaison, ou la manutention qui s'y rapporte.

(4) Avant de mettre en usage une écoutille, on devra enlever tous les barrots et galiotes ou les assujettir solidement pour éviter qu'ils se déplacent.

(5) Toutes précautions devront être prises pour que les travailleurs puissent facilement évacuer les cales ou les entreponts lorsqu'ils y sont occupés à charger ou décharger du charbon ou d'autres cargaisons en vrac.

(6) Aucune plate-forme ne sera utilisée pour les opérations si elle n'est pas fortement et solidement construite, convenablement étayée et, dans les cas où c'est nécessaire, solidement fixée.

Pour le transport de la charge entre le navire et la terre, on ne pourra faire usage d'un charriot à bras dans le cas où la plate-forme est inclinée au point de présenter un danger.

Les plate-formes devront, si cela est nécessaire, être recouvertes d'une matière appropriée pour empêcher les travailleurs de glisser.

(7) Lorsque l'espace de travail dans une cale est limité au carré de l'écoutille, on ne devra pas, sauf dans le but d'amorcer le désarrimage ou pour rassembler la charge dans l'élingue:

- (a) fixer des crochets aux liens ou autres attaches entourant les balles de coton, laine, liège, sacs de jute ou autres marchandises similaires;
- (b) employer des griffes à tonneaux lors du chargement et du déchargement des tonneaux, à moins que la construction et la nature des tonneaux ainsi que la disposition et l'état des griffes permettent de le faire sans danger probable.

(8) Aucun engin de levage quel qu'il soit ne devra être chargé au delà du maximum de charge autorisé, sauf dans des cas exceptionnels et, dans ces cas, seulement dans la mesure autorisée par la législation nationale.

(9) Les grues utilisées à terre et à puissance variable (par exemple par relèvement ou abaissement de la flèche, la capacité de charge variant suivant l'angle) devront être munies d'un indicateur automatique ou d'un tableau indiquant les maximums de charge correspondant aux inclinaisons de la flèche.

*Article 12*

Les législations nationales devront prévoir les précautions considérées comme indispensables pour assurer convenablement la protection des travailleurs, en tenant compte des circonstances de chaque cas particulier, quand ils ont à travailler au contact ou à proximité de matières qui sont dangereuses pour leur vie ou leur santé, soit par leur nature même, soit à cause de l'état dans lequel elles se trouvent à ce moment, ou quand ils ont à travailler dans des endroits où de telles matières ont séjourné.



*Article 13*

At docks, wharves, quays and similar places which are in frequent use for the processes, such facilities as having regard to local circumstances shall be prescribed by national laws or regulations shall be available for rapidly securing the rendering of first-aid and in serious cases of accident removal to the nearest place of treatment. Sufficient supplies of first-aid equipment shall be kept permanently on the premises in such a condition and in such positions as to be fit and readily accessible for immediate use during working hours. The said supplies shall be in charge of a responsible person or persons, who shall include one or more persons competent to render first-aid, and whose services shall also be readily available during working hours.

At such docks, wharves, quays and similar places as aforesaid appropriate provision shall also be made for the rescue of immersed workers from drowning.

*Article 14*

Any fencing, gangway, gear, ladder, life-saving means or appliance, light, mark, stage or other thing whatsoever required to be provided under this Convention shall not be removed or interfered with by any person except when duly authorized or in case of necessity, and if removed shall be restored at the end of the period for which its removal was necessary.

*Article 15*

It shall be open to each Member to grant exemptions from or exceptions to the provisions of this Convention in respect of any dock, wharf, quay or similar place at which the processes are only occasionally carried on or the traffic is small and confined to small ships, or in respect of certain special ships or special classes of ships or ships below a certain small tonnage, or in cases where as a result of climatic conditions it would be impracticable to require the provisions of this Convention to be carried out.

The International Labour Office shall be kept informed of the provisions in virtue of which any exemptions and exceptions as aforesaid are allowed.

*Article 16*

Except as herein otherwise provided, the provisions of this Convention which affect the construction or permanent equipment of the ship shall apply to ships the building of which is commenced after the date of ratification of the Convention, and to all other ships within four years after that date, provided that in the meantime the said provisions shall be applied so far as reasonable and practicable to such other ships.

*Article 17*

In order to ensure the due enforcement of any regulations prescribed for the protection of the workers against accidents,

(1) The regulations shall clearly define the persons or bodies who are to be responsible for compliance with the respective regulations;



*Article 13*

Sur les docks, wharfs, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations, les moyens de secours que les législations nationales devront prévoir, en tenant compte des circonstances locales, seront aménagés de telle façon que les premiers soins puissent être rapidement assurés et pour que, dans les cas d'accident sérieux, l'intéressé puisse être rapidement transporté à l'hôpital le plus proche. Une provision suffisante de matériel de premier secours devra être conservée en permanence sur les lieux dont il s'agit, dans un état et dans des endroits tels qu'elle soit facilement accessible et puisse être utilisée immédiatement au cours des heures de travail. Ces provisions de matériel de premier secours devront être placées sous la surveillance d'une ou de plusieurs personnes responsables, comprenant une ou plusieurs personnes aptes à donner les premiers soins et prêtes à assurer immédiatement leur service pendant les heures de travail.

Des mesures appropriées devront également être prises sur les docks, wharfs, quais et autres lieux semblables, ci-dessus mentionnés, pour porter secours aux travailleurs qui tomberaient à l'eau.

*Article 14*

Aucune personne n'aura le droit d'enlever ni de déplacer des garde-corps, passerelles, dispositifs, échelles, appareils ou moyens de sauvetage, lumières, inscriptions, plate-formes ou tous autres objets prévus par les dispositions de la présente convention, sauf si elle y est dûment autorisée ou en cas de nécessité; les objets dont il s'agit devront être remis en place à l'expiration du délai pour lequel leur enlèvement a été nécessaire.

*Article 15*

Chaque Membre pourra accorder des dérogations totales ou partielles aux dispositions de la présente convention en ce qui concerne tout dock, wharf, quai ou autre lieu semblable où les opérations ne sont effectuées qu'occasionnellement, ou dans lequel le trafic est restreint et limité à de petits bateaux, ou bien en ce qui concerne certains bateaux spéciaux ou certaines catégories spéciales de bateaux, ou les bateaux n'atteignant pas un certain tonnage, de même que dans les cas où, par suite des conditions climatiques, on ne pourrait exiger pratiquement l'observation des dispositions de la présente convention.

Le Bureau international du Travail devra être informé des dispositions en vertu desquelles les dérogations totales ou partielles mentionnées ci-dessus seront accordées.

*Article 16*

Sous réserve des exceptions stipulées dans d'autres articles, les mesures prévues par la présente convention qui affectent la construction ou l'équipement permanent du bateau devront s'appliquer sans délai aux bateaux dont la construction aura été commencée après la date de la ratification de la présente convention et elles devront s'appliquer à tous les autres bateaux dans un délai de quatre ans à partir de cette date. Toutefois, avant l'expiration de ce délai lesdites mesures devront être appliquées à ces autres bateaux pour autant que cela sera raisonnable et pratiquement réalisable.

*Article 17*

Afin d'assurer l'application effective de tous règlements établis en vue de la protection des travailleurs contre les accidents,

(1) les dits règlements devront déterminer clairement les personnes ou organismes auxquels incombe l'obligation d'en observer les prescriptions;



(2) Provision shall be made for an efficient system of inspection and for penalties for breaches of the regulations;

(3) Copies or summaries of the regulations shall be posted up in prominent positions at docks, wharves, quays and similar places which are in frequent use for the processes.

#### *Article 18*

Each Member undertakes to enter into reciprocal arrangements on the basis of this Convention with the other Members which have ratified this Convention, including more particularly the mutual recognition of the arrangements made in their respective countries for testing, examining and annealing and of certificates and records relating thereto;

Provided that, as regards the construction of ships and as regards plant used on ships and the records and other matters to be observed on board under the terms of this Convention, each Member is satisfied that the arrangements adopted by the other Member secure a general standard of safety for the workers equally effective as the standard required under its own laws and regulations;

Provided also that the Governments shall have due regard to the obligations of paragraph (11) of Article 405 of the Treaty of Versailles and of the corresponding Articles of the other Treaties of Peace

#### *Article 19*

The formal ratifications of this Convention under the conditions set forth in Part XIII of the Treaty of Versailles and in the corresponding Parts of the other Treaties of Peace shall be communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration.

#### *Article 20*

This Convention shall be binding only upon those Members whose ratifications have been registered with the Secretariat.

It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members of the International Labour Organization have been registered with the Secretary-General.

Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

#### *Article 21*

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organization have been registered with the Secretariat, the Secretary-General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organization. He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organization.

#### *Article 22*

A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered with the Secretariat.



(2) des dispositions devront être prises pour instituer un système d'inspection efficace et pour fixer les sanctions applicables en cas de violation des règlements;

(3) les textes ou des résumés des règlements devront être affichés à des endroits bien visibles des docks, wharfs, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations.

#### *Article 18*

Chaque Membre s'engage à conclure avec les autres Membres ayant ratifié la présente convention des accords de réciprocité sur la base de cette convention, en comprenant plus particulièrement dans ces accords la reconnaissance mutuelle des dispositions prises dans leurs pays respectifs pour les essais, vérifications et recuissos et la reconnaissance mutuelle des certificats et procès-verbaux y relatifs.

Cet engagement est pris sous réserve que, pour ce qui concerne la construction des bateaux et l'outillage utilisé à bord et pour ce qui concerne les procès-verbaux ainsi que les diverses prescriptions qui doivent être observées à bord aux termes de la présente convention, chaque Membre soit assuré que les dispositions adoptées par l'autre Membre garantissent, pour les travailleurs, un niveau général de sécurité d'une efficacité égale au niveau prescrit par sa propre législation.

En outre, les Gouvernements tiendront dûment compte des obligations qui résultent du paragraphe 11 de l'article 405 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix.

#### *Article 19*

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

#### *Article 20*

La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail, dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### *Article 21*

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

#### *Article 22*

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.



Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of five years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of five years under the terms provided for in this Article.

#### Article 23

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the Agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

#### Article 24

Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve denunciation of this Convention without any requirement of delay, notwithstanding the provisions of Article 22 above, if and when the new revising Convention shall have come into force.

As from the date of the coming into force of the new revising Convention, the present Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

Nevertheless, this Convention shall remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

#### Article 25

The French and English texts of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Draft Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organization during its Sixteenth Session which was held at Geneva and declared closed the 30th day of April 1932.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this fifth day of May 1932.

*For the President of the Conference,*

BO HAMMARSKJÖLD,  
Vice-President.

*The Director of the International Labour Office,*  
ALBERT THOMAS.



Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

TREATY SERIES, 1946

Article 23

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 24

Au cas où la Conférence internationale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai nonobstant l'article 22 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant révision.

Article 25

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique du projet de convention dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa seizième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 30 avril 1932.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, le cinq mai 1932:

*Pour le Président de la Conférence,*  
BO HAMMARSKJÖLD,  
*Vice-président.*

*Le Directeur du Bureau international du Travail,*  
ALBERT THOMAS.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011172 5



